



Monsieur Patrick Gandil  
Directeur général de l'Aviation Civile  
50 rue Henry Farman  
75720 Paris Cedex 15

Aix-En-Provence, le 28 mai 2018

**Réf.** : 2018/05/28/BN/SN

Objet : Restriction du droit de grève

Monsieur le Directeur Général,

Le droit de grève est un droit constitutionnel encadré par la loi et le code du travail pour les agents de la Fonction publique. Ce droit est également reconnu au niveau international. Il ne saurait donc être piétiné.

Pour l'aviation civile, ce droit est encadré par la loi, des décrets et arrêtés d'applications. Ces textes sont tous, à dessein nous n'en doutons pas, interprétables. Ces dernières années, votre administration a régulièrement et assez systématiquement interprété ces textes en défaveur des agents souhaitant exercer ce droit. En effet, nous avons constaté, lors des conflits dans la filière technique, concernant la loi travail et très récemment au CRNA/SE, des extensions d'astreintes que nous considérons totalement disproportionnées.

Autant nous pouvons tolérer et comprendre le principe d'un service minimum dans le contrôle aérien, autant ce service ne saurait être un service maximum. Or, les restrictions au droit de grève que vous pratiquez sans vergogne transforment le service minimum en service maximum. D'ailleurs les astreintes supplémentaires instaurées au CRNA/SE contredisent le point 3 du décret du 17 décembre 1985 qui stipule que la capacité offerte pour les survols par les centres régionaux de la navigation aérienne est égale à la moitié de la capacité offerte dans la période considérée. Il paraît impossible que les astreintes supplémentaires s'inscrivent dans cette réglementation.

Par ailleurs, ces restrictions du droit de grève appliquées pendant un conflit, ne faisant que l'exacerber, est contraire aux conventions de l'Organisation International du Travail. En effet, selon le document intitulé « Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT » dans ses paragraphes 609 à 612 si des changements doivent intervenir dans l'application du droit de grève, ceux-ci ne peuvent être effectués qu'en dehors d'un conflit. Il est donc indéniable que vous n'avez pas respecté les recommandations de l'institution émanant des Nations Unies.





Ainsi, nous vous demandons de revenir à la raison et de respecter a minima les conventions internationales et textes réglementaires, ce qui n'est absolument pas le cas pour les astreintes supplémentaires que vous avez mises en œuvre au CRNA/SE.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre haute considération.

Pour le Bureau national de l'USAC-CGT, les secrétaires nationaux,

Norbert Bolis

Sarah Climent

Pierre Gatignon

Gregory Pointeau

Éric Monate

Hervé Sibille



Copies :

- DSNA, Monsieur Maurice Georges
- DO, Monsieur Eric Bruneau.

